

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
<b>Romorantin-Lanthenay</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

683/2024

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement pour déménagement – 7 Place Porte Brault et Ruelle des Capucins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande des DEMENAGEMENTS CREPEAU – 30 Rue Saint Fiacre – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement – 7 Place Porte Brault et Ruelle des Capucins, le vendredi 25 octobre 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, les DEMENAGEMENTS CREPEAU sont autorisés à réserver 2 emplacements au droit du 7 Place Porte Brault et à fermer à la circulation une partie de la Ruelle des Capucins, le vendredi 25 octobre 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée du déménagement :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les emplacements réservés,
- La Ruelle des Capucins sera fermée à la circulation de l'intersection Ruelle des Capucins / Rue de l'Ancienne Caserne à l'intersection Ruelle des Capucins / Place Porte Brault ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>1 6 OCT. 2024</b>

Date de mise en ligne sur le site internet : **3 0 OCT. 2024**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 octobre 2024

Par délégation de  
l'Adjoint  
  
  
Philippe SEGUIN